




Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | 1998/0225(COD) Procédure terminée |
| Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE) | |
| Abrogation 2007/0286(COD) Modification 2008/0015(COD) | |
| Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile | |

| Acteurs principaux | | | |
|---|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | DELE Délégation PE au comité de conciliation | | 26/04/2001 |
| | | PPE-DE OOMEN-RUIJTEN Ria | |
| | Commission au fond précédente | | |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | PPE JACKSON Caroline | 01/05/1999 |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | PPE-DE OOMEN-RUIJTEN Ria | 20/11/2000 |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | PPE OOMEN-RUIJTEN Ria | 21/07/1998 |
| Commission pour avis précédente | | | |
| ENER Recherche, développement technologique et énergie | PPE ESTEVAN BOLEA María Teresa | 23/09/1998 | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 27/09/2001 |
| | Culture | 2361 | 21/06/2001 |
| | Education, jeunesse, culture et sport | 2303 | 09/11/2000 |
| | Environnement | 2278 | 22/06/2000 |
| | Environnement | 2235 | 13/12/1999 |
| Environnement | 2165 | 11/03/1999 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 07/07/1998 | Publication de la proposition législative | COM(1998)0415 | Résumé |
| 04/11/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 11/03/1999 | Débat au Conseil | 2165 | |
| 17/03/1999 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 16/03/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0121/1999 | |
| 13/04/1999 | Débat en plénière |  | |
| 14/04/1999 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T4-0307/1999 | Résumé |
| 26/07/1999 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 25/07/1999 | Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement | A5-0004/1999 | |
| 16/09/1999 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0013/1999 | Résumé |
| 24/11/1999 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1999)0611 | Résumé |
| 08/11/2000 | Publication de la position du Conseil | 11070/1/2000 | Résumé |
| 16/11/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 26/02/2001 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 25/02/2001 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0068/2001 | |
| 13/03/2001 | Débat en plénière |  | |
| 14/03/2001 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0133/2001 | Résumé |
| 21/06/2001 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | |
| 25/06/2001 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | |
| 02/07/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A5-0293/2001 | |
| 04/07/2001 | Décision finale du comité de conciliation | | Résumé |
| 01/08/2001 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3640/2001 | |
| 19/09/2001 | Débat en plénière |  | |
| 20/09/2001 | Décision du Parlement, 3ème lecture | T5-0469/2001 | Résumé |
| 27/09/2001 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | |
| 23/10/2001 | Signature de l'acte final | | |
| 23/10/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 1998/0225(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Abrogation 2007/0286(COD) Modification 2008/0015(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | CODE/5/14665 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|--------|--------|
| Document de base législatif | COM(1998)0415 JO C 300 29.09.1998, p. 0006 | 08/07/1998 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES0067/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0055 | 27/01/1999 | ESC | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0121/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0004 | 17/03/1999 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T4-0307/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0175-0248 | 14/04/1999 | EP | Résumé |
| Commission: resaisine | SEC(1999)0581 | 28/04/1999 | EC | |
| Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique | A5-0004/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010 | 26/07/1999 | EP | |
| Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture | T5-0013/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0076 | 16/09/1999 | EP | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1999)0611 JO C 212 25.07.2000, p. 0036 E | 25/11/1999 | EC | Résumé |
| Position du Conseil | 11070/1/2000 JO C 375 28.12.2000, p. 0012 | 09/11/2000 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2000)1961 | 14/11/2000 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A5-0068/2001 | 26/02/2001 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T5-0133/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0103-0154 | 14/03/2001 | EP | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2001)0222 | 24/04/2001 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | A5-0293/2001 | 03/07/2001 | EP | |
| Projet commun approuvé par les co-présidents | 3640/2001 | 02/08/2001 | CSL/EP | |

| | | | | | |
|---|--|--|------------|----|--------|
| du Comité de conciliation | | | | | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | | T5-0469/2001 JO C 077 28.03.2002, p. 0019-0089 E | 20/09/2001 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/80](#)
[JO L 309 27.11.2001, p. 0001](#) Résumé

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

OBJECTIF: modifier la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion. CONTENU: la présente proposition de modification de la directive 88/609/CEE vise à incorporer dans la directive d'origine les progrès techniques accomplis depuis 15 ans dans le secteur des grandes installations de combustion. Elle représente un élément important à la fois dans la mise en oeuvre de la stratégie communautaire de lutte contre l'acidification et dans les actions visant à réduire les concentrations d'ozone troposphérique dans la Communauté. Les principaux éléments de la révision proposée sont les suivants: - mise à jour des valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion mises en service après le 01/01/2000. Ces valeurs limites sont différenciées en fonction de la taille de l'installation et du type de combustible utilisé; - extension du champ d'application aux turbines à gaz. D'autres éléments nouveaux de la proposition sont encore: - la mise à jour des types de combustibles couverts, notamment en clarifiant les rapports avec les directives traitant d'incinération des déchets, et en abordant la question de la biomasse en tant que source d'énergie; - la promotion du développement de la production combinée de chaleur et d'électricité; - la mise à jour des dispositions relatives à des conditions anormales d'exploitation; - le renforcement des dispositions relatives à la surveillance des émissions (y compris celles des installations existantes) et au respect des valeurs limites; - la mise à jour des dispositions relatives à l'inventaire annuel des émissions de SO₂ et NO_x de manière à inclure les données à la fois des nouvelles installations et des installations existantes sur une base individuelle, ainsi que les données relatives à la consommation d'énergie, afin de fournir des informations sur les tendances observées dans les facteurs d'émission.?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

C'est à une écrasante majorité qu'un important rapport sur la réduction de la pollution imputable aux grandes installations de combustion (GIC) a été adopté par la commission. Ce rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL) amende une proposition de la Commission modifiant une directive prise en 1988. A l'heure actuelle, quelque 2000 GIC (soit celles ayant une production thermique de 50 mégawatts ou plus) sont en service dans l'Union. Un quart d'entre elles sont destinées à la production d'électricité et les autres produisent de l'énergie industrielle (pour la fabrication, par exemple, de produits chimiques). Les GIC brûlant des combustibles solides ou liquides mais aussi gazeux ou provenant de la biomasse contribuent à la pollution atmosphérique transfrontalière au travers d'émissions de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Réduire ces émissions contribuera à la lutte contre l'acidification, à la prévention de la formation d'ozone troposphérique et à l'amélioration de la santé publique puisqu'il doit en résulter un recul des affections respiratoires. Toutes les nouvelles GIC seront couvertes par la directive révisée. Les amendements adoptés en commission -certains à une faible majorité- imposent des limites plus sévères aux émissions que celles proposées par la Commission, incluent toutes les GIC existantes dans le champ d'application de la législation (y compris celles autorisées avant 1987, qui en sont actuellement exclues), étendent la portée de la directive jusqu'à couvrir les turbines offshore à gaz et font obligation aux Etats membres de rendre publiques les informations relatives aux émissions. Cette proposition relève actuellement de la procédure de coopération, mais relèvera, une fois le traité d'Amsterdam entré en vigueur cet été, de la codécision. ?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL) à une faible majorité (283 voix pour, 233 contre et 10 abstentions). Les amendements adoptés imposent des limites plus sévères aux émissions que celles proposées par la Commission, incluent toutes les grandes installations de combustion existantes dans le champ d'application de la législation (y compris celles autorisées avant 1987, qui en sont actuellement exclues), étendent la portée de la directive en couvrant les turbines offshore à gaz et font obligation aux Etats membres de rendre publiques les informations relatives aux émissions annuelles de SO₂ et de NO₂.?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif.

direct. 88/609/CEE)

La proposition modifiée tient compte de plusieurs amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. De manière générale cependant, la Commission ne peut accepter les amendements qui proposent des valeurs limites d'émission plus strictes et qui cherchent à étendre le champ d'application de la proposition aux grandes installations de combustion pour lesquelles une autorisation a été délivrée avant le 1er janvier 2000. La Commission accepte l'amendement qui modifie un considérant de manière à indiquer clairement l'objectif de la stratégie communautaire en matière de lutte contre l'acidification. Elle retient partiellement l'amendement qui demande à la Commission de présenter des propositions d'instruments économiques à l'échelle de l'Union, aptes à réduire les émissions de SO₂ et de NO_x. La Commission accepte le principe de l'amendement qui demande à la Commission de présenter avant le 1er juillet 2007 des propositions de révision des valeurs limites d'émission applicables. Elle retient également l'amendement qui concerne la diffusion des informations relatives aux émissions à l'intention du public et des organisations appropriées, dans la mesure où il est prévu d'établir un registre des émissions polluantes dans le cadre de la directive IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. ?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

La position commune, adoptée à l'unanimité, étend l'application de la proposition aux installations de combustion existantes pour lesquelles l'autorisation a été accordée avant le 1er juillet 1987 et, ce faisant retient le principe des amendements formulés par le Parlement européen. Le texte du Conseil propose aux États membres deux variantes pour le traitement des installations existantes d'ici le 1er janvier 2008 : - respect des valeurs limites d'émission et des autres conditions fixées pour les "anciennes installations nouvelles"; ou - respect d'un schéma national de réduction des émissions créé conformément aux lignes directrices qui seront mises au point par la Commission et permettant d'atteindre le niveau d'émission qui aurait été obtenu en appliquant les valeurs limites d'émission visées ci-dessus aux installations existantes en fonctionnement en 2000. Les installations existantes peuvent ne pas avoir à satisfaire à ces obligations si, avant le 30 juin 2004, l'exploitant déclare qu'il n'exploitera pas l'installation pendant plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008. La position commune reprend en partie certains amendements qui ne figuraient pas dans la proposition de la Commission et qui concernent les dispositions relatives : - à la biomasse : la définition de la biomasse a été adaptée par souci de cohérence avec la future directive relative à l'incinération des déchets, - à la cogénération : il incombe aux États membres de procéder à l'examen de la faisabilité technique et économique de la cogénération dans le cas de nouvelles installations autorisées après l'entrée en vigueur de la présente proposition et dans le cas des autres installations susceptibles d'une extension supérieure à 50 MWth, également après l'entrée en vigueur de la proposition, - aux combustibles indigènes : les dispositions qui autorisent un dépassement des valeurs limites d'émission pour les installations ayant reçu une autorisation après le 1er juillet 1987 lorsque les valeurs limites d'émission ne peuvent pas être respectées en raison de la nature du lignite indigène ne s'appliqueront plus aux installations autorisées après l'entrée en vigueur de la proposition, - aux turbines à gaz : la valeur limite d'émission supérieure de 75 mg/Nm³, applicable dans le cas des applications de cogénération dont le rendement global est supérieur à 75%, s'appliquera également aux applications à cycle combiné lorsque le rendement du cycle est supérieur à 55%. ?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

La principale différence entre la proposition de la Commission et la position commune du Conseil réside dans l'application aux installations existantes de dispositions plus strictes que celles qui sont actuellement en vigueur. La Commission accepte également les changements apportés aux dispositions relatives aux turbines à gaz et juge réaliste le calendrier d'introduction de nouvelles dispositions applicables aux installations existantes. En conséquence, la Commission appuie la position commune. ?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

La commission a adopté le projet de recommandation pour la deuxième lecture (procédure de consultation) de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE-DE, NL) qui modifie la position commune du Conseil. Les amendements visent essentiellement à limiter les dérogations et à renforcer les limites des émissions. La commission a supprimé un certain nombre de dérogations, par exemple, celles qui s'appliquent aux installations qui brûlent des combustibles solides et dont l'utilisation annuelle ne dépasse pas les 2 200 heures; une dérogation qui aurait permis à l'Espagne de dépasser les niveaux d'émission de SO₂ à grande échelle; et d'autres dérogations applicables aux installations brûlant du lignite, ce qui aurait permis aux États membres d'autoriser des normes d'émission supérieures de SO₂, NO_x et de poussières. La commission précise également que la proposition du Conseil d'accorder une dérogation aux installations dont la durée opérationnelle est de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008 sera valable seulement jusqu'au 31 décembre 2012, après quoi l'ensemble des dérogations prendra fin. La commission a aussi rendu plus sévères les limites reprises dans les annexes. Dans le cas des combustibles solides, elle veut une limite partant de 1200 mg/Nm³ pour les installations de 50 MWth, décroissant à 300 mg/Nm³ pour les installations de 300 MWth. Pour les combustibles liquides, elle demande un taux de départ de 1200 mg/Nm³ pour les installations de 50 MWth, décroissant à 300 mg/Nm³ pour les installations de 300 MWth. La commission a aussi voté en faveur de limites inférieures pour les NO_x: 350 mg/Nm³ pour les combustibles solides et liquides et 250 mg/Nm³ pour les combustibles gazeux. Dans le cas des installations de plus de 300 MWth, le taux fixé est de 200 mg/Nm³. Cependant, la commission n'a pas modifié les limites concernant les poussières. ?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE-DE, NL), le Parlement européen approuvé la position commune moyennant un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond visant essentiellement à limiter les dérogations et à renforcer les limites des émissions (se reporter au résumé précédent).?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

Sur les 18 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en a accepté 10 dans leur intégralité et 4 en partie ou sur le principe. Les autres amendements n'ont pas été acceptés. Les amendements retenus par la Commission visent notamment à: - préciser que la possibilité d'exemption des installations existantes des obligations de base concernant les nouvelles normes d'émission doit prendre fin le 31 décembre 2012; - supprimer les exigences de substitution en matière de désulfuration qui ne s'appliquent qu'aux combustibles solides produits dans le pays lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'émission figurant à l'annexe III en raison de la nature du combustible; - supprimer certaines dispositions spécifiques relatives au lignite produit dans le pays; - inclure des mesures de substitution pour les combustibles solides lorsque la nature du combustible ne permet pas de respecter les valeurs limites d'émission figurant respectivement aux annexes III.A et III.B de la position commune; - resserrer les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote pour les installations existantes et notamment pour celles d'une capacité supérieure à 300 MWth; - resserrer, en ce qui concerne le dioxyde de soufre et les NOx, les valeurs limites d'émission pour les installations qui seront autorisées après l'entrée en vigueur de la directive; - fixer au 31 décembre 2007 l'entrée en application des valeurs limites d'émission plus strictes pour les nouvelles installations autorisées depuis le 1er juillet 1987 et couvertes par l'article 4 (1) de la position commune; - aligner la liste de déchets utilisés comme combustibles figurant dans la position commune sur la liste de déchets exemptés de l'application de la récente directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets; - inclure les émissions de métaux lourds provenant des grandes installations de combustion dans la procédure de réexamen prévue à l'article 4 (7); y inclure également l'examen des émissions provenant des transports maritimes. La Commission a rejeté les amendements proposant de: - réduire l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur cinq ans) en dessous de laquelle les installations sont soumises à une valeur limite de 800 mg/Nm³ pour les émissions de dioxyde de soufre, en la ramenant de 2 200 à 700 heures par an; - resserrer les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre applicables aux installations "existantes" et "nouvelles" visées à l'article 4 (1) et (3) respectivement; - rendre moins stricte la position commune en ramenant de 75 à 70 % le seuil de rendement énergétique pour les turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité au-dessus duquel une valeur limite d'émission plus élevée (75 mg/Nm³) est autorisée; - exempter de l'application des valeurs limites les turbines à gaz à combustion bivalente qui fonctionnent moins de 500 heures par an au fuel léger utilisé en situation d'urgence; - rendre plus stricts les critères de conformité pour les installations visées à l'article 4 (2), c'est-à-dire celles autorisées après l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, en réduisant les intervalles de confiance utilisés dans le calcul des moyennes journalières validées.?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

Le Comité de conciliation a abouti finalement à un accord, suite à un échange de lettres, sur le texte de la directive. Le Parlement a notamment réussi, dans le cadre du compromis obtenu, à abaisser les valeurs limites proposées pour le dioxyde de soufre (SO₂) et l'oxyde d'azote (NOx). Le Conseil a accepté de réduire de manière considérable les valeurs limites d'émission de SO₂, en particulier pour les installations moyennes et les grandes installations. Cette réduction jouera un rôle essentiel dans la limitation des émissions en provenance des grandes centrales électriques alimentées au charbon. Autre victoire majeure remportée par le Parlement: pour les émissions de NOx en provenance des grandes installations brûlant des combustibles solides, c'est le plafond de 200mg/Nm³ qui s'appliquera à partir de 2016. Ce plafond constituera un point de référence non négligeable lors des négociations avec les pays candidats d'Europe de l'Est. Le Parlement a contribué à faire passer la décision par laquelle les installations existantes seront couvertes, au même titre que les nouvelles, par la nouvelle législation. Il s'est aussi battu âprement tout au long des discussions pour que les dérogations demandées par le Conseil en faveur d'anciennes installations polluantes ne soient pas trop généreuses. D'après le compromis final, ces dérogations seront limitées dans le temps et les grandes centrales électriques "de pointe" fonctionnant au maximum deux à trois mois par an seront également assujetties aux valeurs limites de NOx.?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

Le Parlement européen a approuvé le projet commun. Dans le cadre du compromis obtenu, le Parlement a notamment réussi à abaisser les valeurs limites proposées pour le dioxyde de soufre (SO₂) et l'oxyde d'azote (NOx). Le problème le plus épineux concernait le niveau des émissions de NOx. Le compromis atteint fixe une nouvelle limite stricte aux émissions de NOx et devra s'appliquer aux nouvelles installations comme aux anciennes à partir de 2016. Les installations de combustion fonctionnant à l'anthracite devront cependant appliquer la réglementation à partir de 2018. ?

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

OBJECTIF: réviser la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants acidifiants (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, poussières) dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (GIC). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance de grandes installations de combustion. CONTENU: la directive modifiera à terme la directive 88/609/CEE relative aux grandes installations de combustion, qui existe depuis 11 ans. Elle joue un rôle décisif pour combattre l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone

troposphérique dans le cadre de la stratégie globale en vue de réduire la pollution atmosphérique. La directive vise à resserrer les courbes communautaires concernant la pollution atmosphérique par les grandes installations de combustion de manière à tenir compte des progrès techniques considérables accomplis dans ce secteur. Les valeurs limites d'émission proposées pour le SO₂ (dioxyde de soufre), le NO_x (oxydes d'azote) et les poussières sont plus strictes que les valeurs actuelles. La directive encourage également la production combinée de chaleur et d'électricité et fixe des valeurs limites d'émission spécifiques pour l'utilisation de la biomasse comme combustible. En outre, elle élargit le champ d'application aux turbines à gaz dont l'utilisation s'intensifie dans la production d'électricité et réglemente leurs émissions de NO_x. Il faut rappeler que la principale question ayant fait l'objet de la conciliation Conseil/Parlement a été l'introduction de nouvelles réductions pour les émissions de dioxyde soufre (SO₂) et d'oxydes d'azote (NO_x) à faire respecter par les centrales électriques nouvelles ou existantes. La question la plus délicate était celle des nouvelles réductions d'émission de NO_x dans le cas de l'utilisation de combustibles solides (notamment du charbon). Les deux institutions sont finalement convenues de limiter les émissions de NO_x progressivement en appliquant un processus en deux étapes (la deuxième étape étant applicable à compter de l'année 2016) pour parvenir à une valeur limite ultime de 200 mg/Nm³ pour les plus grandes installations (avec une puissance thermique nominale supérieure à 500MWth). Les installations plus petites (entre 50 et 500 MWth) devront respecter une valeur limite de 600 mg/Nm³. En outre, les valeurs limites pour le SO₂, applicables aux nouvelles installations de taille moyenne (puissance thermique nominale de 100 à 300 MWth), ont été considérablement resserrées, jusqu'à 200 mg/Nm³ (cas général). Les émissions de SO₂ par ces installations devront passer progressivement de 400 à 200 mg/Nm³ en cas d'utilisation de carburants liquides. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/11/2001 MISE EN OEUVRE : 27/11/2002 ?